

## Décision 2014/8

### Respect par l'Albanie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Monténégro et la Suède de leur obligation d'information

*L'Organe exécutif,*

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2013/18, 2013/19 et 2013/21;
2. *Prend note* de l'information contenue dans le rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de leur obligation de présenter des rapports au titre des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, compte tenu des informations fournies par le Centre des inventaires et projections des émissions (ECE/EB.AIR/2014/3, par. 7 à 43, et document informel n° 1, tableaux 1 à 7);
3. *Note avec regret* que:
  - a) Au titre du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (Protocole de 1985 relatif au soufre), l'Albanie n'a pas communiqué ses données d'émission pour l'année de référence;
  - b) Au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, l'Albanie n'a pas communiqué ses données d'émission pour les années 2010, 2011 et 2012;
  - c) Au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxyde d'azote ou de leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>), l'Albanie n'a pas communiqué ses données d'émission pour l'année de référence;
  - d) Au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>, l'Albanie n'a pas communiqué ses données d'émission pour les années 2010, 2011 et 2012;
  - e) Au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), le Liechtenstein n'a pas communiqué ses données d'émission d'hexachlorobenzène (HCB) pour l'année de référence;
  - f) Au titre du Protocole relatif aux POP, le Liechtenstein n'a pas communiqué ses données d'émission de HCB pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, le Luxembourg et le Monténégro n'ont pas communiqué leurs données d'émission de dioxines/furanes, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de HCB pour 2012 et le Luxembourg n'a pas communiqué non plus ses données d'émission pour l'année 2011;
  - g) Au titre du Protocole relatif aux POP, le Luxembourg n'a pas communiqué ses données maillées pour 2005 et 2010 concernant le HCB, les HAP et les dioxines/furanes et la Suède n'a pas communiqué ses données maillées pour 2005 concernant le HCB;
  - h) Au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, le Luxembourg et le Monténégro n'ont pas communiqué leurs données d'émission de mercure, de plomb et de cadmium pour 2012 et le Luxembourg n'a pas non plus communiqué ses données d'émission pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011;

i) Au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, le Luxembourg n'a pas communiqué ses données maillées pour 2005 et 2010 concernant le cadmium, le mercure et le plomb;

j) Au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), le Luxembourg n'a pas communiqué ses projections concernant les quatre polluants pour les années 2015 et 2020;

4. *Engage vivement:*

a) L'Albanie à communiquer ses données d'émission manquantes pour les années 2010, 2011, 2012 et pour les années de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>;

b) Le Liechtenstein à communiquer ses données d'émission manquantes pour les années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et pour l'année de référence concernant le HCB au titre du Protocole relatif aux POP;

c) Le Luxembourg à communiquer:

i) Ses données annuelles d'émission pour 2011 et 2012 au titre du Protocole relatif aux POP et pour 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 au titre du Protocole relatif aux métaux lourds;

ii) Ses données maillées pour 2005 et 2010 au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds;

iii) Ses projections pour 2015 et 2020 au titre du Protocole de Göteborg;

d) Le Monténégro à communiquer ses données manquantes pour 2012 au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds;

e) La Suède à communiquer ses données maillées manquantes concernant le HCB pour l'année 2005 au titre du Protocole relatif aux POP;

5. *Rappelle:*

a) À l'Albanie, au Liechtenstein, au Luxembourg, au Monténégro et à la Suède qu'il importe non seulement de s'acquitter de l'obligation de notification des émissions au titre des Protocoles, mais aussi de soumettre des données définitives et complètes en temps voulu;

b) À l'Albanie que, conformément à l'article 2 du Protocole de 1985 relatif au soufre, l'année de référence applicable à l'Albanie est 1980 et que, conformément à l'article 2 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>, l'année de référence applicable est 1987;

6. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Albanie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Monténégro et la Suède pour se conformer à l'obligation de communiquer leurs données annuelles d'émission au titre des Protocoles susmentionnés, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-cinquième session en 2016.

---